

Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché
par reconnaissance mutuelle
de la société TARAZONE AGROSOLUTIONS S.L.U
pour le produit TARAVERT KING KONG**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société TARAZONE AGROSOLUTIONS S.L.U pour le produit TARAVERT KING KONG, également mis sur le marché en Espagne.

Le produit TARAVERT KING KONG est une solution aqueuse à base de substances humiques (dérivées de la léonardite).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction de l'Evaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit TARAVERT KING KONG sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour ce produit et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux définis dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande³

Les teneurs en ETM, PCB et HAP permettent de respecter les flux définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

Condition/durée de stockage

Le demandeur déclare dans son projet d'étiquette que les conditions/durées de stockage sont les suivantes : « *Conserver les récipients bien fermés dans un endroit sec, aéré et frais (5-35°C). Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments* ».

CONCLUSIONS

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

I. Usages proposés

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Cultures légumières et ornementales	5 L/ha	6	Ferti-irrigation	A la transplantation, à la pré-floraison, au grossissement, maturation.	Conforme
Baies, fraises et fruits rouges	3 L/ha	6		A la transplantation, à la pré-floraison, au grossissement, à la maturation.	Conforme
Olivier	5 L/ha	3		A la pré-floraison, au grossissement, à la maturation	Conforme

³ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Vigne et raisin de table	2.5 L/ha	4	Application foliaire	Au débourrement, à la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation	Conforme
Agrumes	5 L/ha	3		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation	Conforme
Arbres fruitiers à noyau	5 L/ha	3		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation	Conforme
Arbres fruitiers à pépin	5 L/ha	3		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation	Conforme
Amandier	5 L/ha	3		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation	Conforme
Pistachier	5 L/ha	3		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation	Conforme
Pommes de terre et betteraves	5 L/ha	3		A la levée, au début de la tubérisation, au grossissement	Conforme
Oignon, ail, poireau et carotte	5 L/ha	3		A la levée ou à la transplantation, au début du grossissement et à mi-grossissement	Conforme
Pommes de terre et betteraves	2 L/ha	2		A la levée, au début de la tubérisation	Conforme
Oignon, ail, poireau et carotte	2 L/ha	2		A la levée ou à la transplantation, au début du grossissement	Conforme

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
Céréales, maïs, maïs doux, tournesol etc	2 L/ha	1		Lorsque la plante atteint une hauteur moyenne de 25 cm	Conforme
Céréales	300 cc/100 L	1	Traitement des semences	Au semis	Conforme

II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	38%
Substances humiques totales <i>dont acides humiques</i> <i>dont acides fuviques</i>	30% 23% 7%
pH	4,2

III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008,

Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique

La classification est établie sur la base des données soumises incluant les fiches de données de sécurité.

IV. Conditions d'emploi

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit^{4,5}.

V. Dénomination de classe et de type proposée :

Matière fertilisante – Solution aqueuse à base de substances humiques issues de la léonardite.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

⁴ Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

⁵ En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise, il n'est pas possible de s'assurer du port effectif et de la gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) par les utilisateurs non-professionnels.